

Octobre 2011

**RC-PET
(11_PET_073)**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée d'examiner l'objet suivant :
Deuxième pétition de M. Cocou Jean-Baptiste Djossou, déposée le 28 juin 2011**

Sous la présidence du soussigné, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est composée de Mmes Anne Baehler Bech, Anne Papilloud, et de MM. Nicolas Mattenberger, Michel Mouquin, Jacques Haldy et Jean-Marc Sordet.

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal a examiné la pétition mentionnée en titre le 20 septembre 2011. Le pétitionnaire a été entendu.

Audition du pétitionnaire : M. Cocou Jean-Baptiste Djossou

Cette pétition concerne une question de droits d'auteur datant de 1994. Le pétitionnaire a fait enregistrer un modèle industriel le 22 décembre 1994 auprès de l'OMPI (organisation mondiale de la propriété intellectuelle) à Genève.

Considérant que diverses entreprises avaient plagié son modèle, le pétitionnaire a porté plainte contre diverses entreprises, à partir du 6 novembre 2001.

Le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, par décision du 9.4.2002, a prononcé une ordonnance de refus de suivre, les plaintes étant considérées comme tardives. M. Djossou a interjeté recours contre cette ordonnance. Le 31.7.2002, le Tribunal d'accusation a rejeté ce recours.

Le 12.2.2004, 4 nouvelles plaintes sont déposées contre d'autres entreprises, plaintes qui subissent le même sort. Les arrêts du Tribunal d'accusation font l'objet de recours au Tribunal fédéral, qui déclare irrecevables les pourvois en nullité déposés par M. Djossou.

Les entreprises faisant l'objet des plaintes pénales ont de leur côté réclamé des indemnisations pour leur frais, prétentions aboutissant à l'office des poursuites.

Dans sa pétition, M. Djossou demande à la fois la radiation de toutes les poursuites liées à cette affaire et la constitution d'un tribunal arbitral dans le but d'obtenir une indemnisation substantielle pour le tort prétendument supporté à la suite de ce qu'il considère comme une violation de ses droits d'auteur.

Délibérations

Au cours de son audition du pétitionnaire, la commission a tenté, pour y voir plus clair dans un dossier assez confus, de faire dire au pétitionnaire quels étaient les éventuels dysfonctionnements de l'appareil judiciaire qu'il souhaitait dénoncer. Malheureusement, aucune réponse claire n'a été apportée à cette question qui fonderait une intervention de la Commission de haute surveillance. Il apparaît plutôt que le pétitionnaire conteste les décisions de la justice, ce qui ne ressortit pas aux compétences de la commission.

VOTE

Au vu de ce qui précède, la commission, à l'unanimité, recommande le classement de la présente pétition.

Lausanne, le 10 octobre 2011.

Le rapporteur :
(signé) *Jacques-André Haury*